

transformation sont des veufs en coquille que l'industrie alimentaire utilise pour en faire des produits à base d'oeufs. RS 916.371.1 1) R S 9 1 6 . 3 7 1 2) RS 632.10 annexe 1002 1992 - 232

Obligation d'estampillage lors de l'importation d'oeufs RO 1992 Art. 3 Dispense de l'obligation d'estampiller L'estampillage n'est pas exigé, lorsque: a .l'importateur, sur la base de la quantité d'oeufs transformée, reçoit des subsides de la caisse de compensation conformément à l'article 17, 4e alinéa, 00; b .les emballages portent une bande adhésive ou une étiquette jaunes qui, une fois l'emballage ouvert, ne peuvent plus être utilisées; ces bandes ou étiquettes potLewin les indications suivantes: 1 .le nom du destinataire ou sa raison sociale; 2 .le nom ou la raison sociale de l'expéditeur, ainsi que son adresse; 3 .le nombre d'oeufs emballés ou leur poids net; et 4 .l'inscription «OEUFs DESTINÉS À L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE» en majuscules noires de 2cm au moins, dans l'une des langues officielles (allemand, français ou italien). Art. 4 Autorisation d'importation 1 Les oeufs ne peuvent être importés sans une autorisation spéciale de la Division des importations et des exportations de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures. 2 La demande de permis portera, outre la désignation de la marchandise, la mention «OEufs destinés à l'industrie alimentaire». Art. 5 Obligations de l'importateur L'importateur devra: a .veiller au marquage correct des emballages; b .s'assurer que la mention «OEufs destinés à l'industrie alimentaire» figure sur la déclaration douanière; c .entreposer les oeufs séparément, dans leurs emballages originaux; d .tenir une comptabilité des achats et ventes d'oeufs indigènes et étrangers (en distinguant les oeufs en coquille de ceux destinés à être mis en valeur); e .fournir au besoin les informations et pièces justificatives demandées par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et le Contrôle des prix (CP), leur accorder un droit de regard dans la comptabilité et la correspondance et leur donner libre accès aux locaux et entrepôts; f .soumettre chaque année à l'OFAG et au CP le décompte final. Art. 6 Contrôle L'OFAG et le CP peuvent, en tout temps, ordonner des contrôles. En outre, les dispositions de l'article 16 0 0 sont applicables. 1003

Obligation d'estampillage lors de l'importation d'oeufs RO 1992 Section 3: Dispositions finales Art. 7 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du 24 septembre 1990) concernant les exceptions au régime du permis et à l'obligation de marquage lors de l'importation d'oeufs est abrogée. Art. 8 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le ter mai 1992.

E. 15

avril 1992 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz 35203 1) RO 1990 1562 1004

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1992-18 vom 12.05.1992 (S. 999-1004) RO-1992-18 du 12.05.1992 (p. 999-1004) RU-1992-18 del 12.05.1992 (p. 999-1004) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1992 Année Anno Band 1992 Volume Volume Heft

E. 18

Cahier Numero Datum 12.05.1992 Date Data Seite 999-1004 Page Pagina Ref. No 30 005 153 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.